

Délai de paiement

Les parents plaçants s'engagent à **payer la facture dans un délai de 10 jours**. Si en raison de difficultés particulières, les parents ne pouvaient pas payer le montant de celle-ci, ils doivent en aviser immédiatement la coordinatrice et chercher une solution avec elle.

Le non-paiement de deux factures successives entraîne un avis de résiliation du présent contrat.

3. Obligation de l'assistante parentale

3.1. Responsabilité

Durant le temps de garde de l'enfant, **l'assistante parentale en est responsable**. Elle bénéficie des assurances collectives RC et accidents conclues par l'association.

L'assistante parentale s'engage à donner à l'enfant tous les **soins nécessaires et à ne le confier à aucune autre personne** sauf accord des parents plaçants et de la coordinatrice.

Elle s'engage à ne pas garder d'autres enfants que ceux confiés par la coordinatrice en fonction de ses compétences et de sa capacité d'accueil, ainsi que des directives cantonales.

3.2. Discrétion

L'assistante parentale est tenue au **devoir de discrétion** pendant et après le placement (sauf envers la coordinatrice).

4. Vacances

L'assistante parentale et les parents plaçants s'engagent à annoncer leurs vacances un mois à l'avance.

5. Divers

5.1. Adhésion à l'association

La signature du contrat implique l'adhésion des parents plaçants et de l'assistante parentale à l'association (cotisation annuelle de Frs 30.-). Lors de l'inscription, les parents sont tenus de payer un émolument d'inscription de Frs 50.- qui leur sera compté comme cotisation pour la première année, si le placement se réalise et comme frais d'ouverture de dossier.

L'assistante parentale s'engage, selon les directives du SEJ, à suivre **la formation de base obligatoire** (sur 2 ans au maximum), puis 2 cours de **formation continue** par année.

5.2. Résiliation du contrat

Durant le **temps d'essai, le délai de résiliation est de 7 jours**. Est considéré comme temps d'essai, le premier mois de placement. Après le mois d'essai, chacune des parties peut le résilier, par écrit, avec un préavis de 30 jours. Au cas où ce délai n'est pas respecté, l'Association se réserve le droit de facturer un mois de garde, calculé sur une moyenne des trois derniers mois, au tarif des parents.

Une résiliation immédiate n'est admise que pour des raisons graves, qu'il appartient à l'association d'apprécier.

L'association se réserve le droit d'engager d'autres mesures en cas de non-respect de ce délai.

LE PRESENT REGLEMENT FAIT PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT DE PLACEMENT.

Association d'accueil familial de jour du district de la Glâne
Av. Gérard-Clerc 6
1680 ROMONT 026 652 52 38



www.accueildejour.ch
glane@accueildejour.ch

REGLEMENT

LE BUT DES DISPOSITIONS SUIVANTES, REGLANT LES RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION, LES PARENTS PLACANTS ET L'ASSISTANTE PARENTALE, EST DE VEILLER EN TOUT TEMPS A L'INTERET DE L'ENFANT.

1. Mandat de l'Association

1.1. Surveillance du placement

L'association d'accueil familial de jour, district de la Glâne, agit sur mandat du Service de l'enfance et de la jeunesse (selon l'ord. fédérale du 19.10.1977 et la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour ainsi que son règlement d'application du 9 juin 2011).

Chaque placement d'enfant à des tiers doit être soumis pour accord à l'autorité cantonale. L'association organise, accompagne et surveille les placements. Elle choisit la famille d'accueil selon des critères bien définis et offre une formation aux assistantes parentales. Elle doit être avertie de toutes éventuelles divergences concernant le placement. A la demande des communes le subventionnant, l'association doit donner des renseignements sur l'identité de l'enfant et sur le tarif appliqué.

1.2. Rémunération de l'assistante parentale

En tant qu'employeur, l'association rétribue l'assistante parentale en fonction des heures de garde et du nombre d'enfants accueillis. L'association encaisse la participation des parents.

Le salaire horaire par enfant est actuellement de Frs **4.46 brut de l'heure + 8,33 % droit aux vacances**. A cela s'ajoute une indemnité pour travail à domicile de Frs 0.60 de l'heure. Toutes modifications demeurent réservées.

L'assistante parentale n'est pas rémunérée pendant les heures d'école.

Les repas sont payés en plus et facturés totalement aux parents.

Le salaire de l'assistante parentale est imposable en gain accessoire (Frs 300.-- de déduction par mois) et est soumis aux cotisations dues à l'AVS et AC.

1.3. Mode de facturation

Mensuellement, l'assistante parentale remplit un décompte des heures de garde par enfant. Ce décompte est contresigné par les parents plaçants et envoyé au bureau par courrier « A » jusqu'au 5 du mois suivant. Par l'intermédiaire de la comptable, l'assistante parentale reçoit son salaire jusqu'au 20 du mois suivant. Sur la base de ce décompte, les parents plaçants reçoivent une facture.

L'association n'est pas en mesure d'offrir une garantie de travail.

1.4. Prestations sociales

AVS/AI/AC Le salaire de l'assistante parentale est soumis aux cotisations AVS/AI à raison de **5,15 %**. Elle remet sa carte AVS à la coordinatrice au début du placement.

AC L'assistante parentale cotise à l'assurance chômage à raison de **1,1 %**. Elle a droit aux prestations du chômage à condition qu'elle ait gagné **au minimum Frs 500.- par mois, pendant les six derniers mois**, pour autant que les conditions légales le permettent.

Toutes modifications de taux demeurent réservées.

LAA L'assistante parentale est **assurée par l'association** (prime payée par l'employeur) pour les **accidents professionnels**.

Elle est couverte pour les **accidents non professionnels** si elle travaille **au minimum 8 heures par semaine**.

RC L'assistante parentale est assurée par l'association pour la responsabilité civile

Sont notamment couverts par cette RC :

- La responsabilité civile de l'assistante parentale
 - à l'égard de l'enfant placé en cas de lésions corporelles ou dommages matériels
 - à l'égard de tiers pour les lésions corporelles ou dommages matériels causés par l'enfant placé et dont l'assistante parentale est responsable légalement (devoir de surveillance)
- La responsabilité civile personnelle de l'enfant placé (aussi longtemps que le devoir de surveillance incombe à l'institution assurée)
 - à l'égard de l'assistante parentale en cas de lésions corporelles ou dommages matériels, y compris les dommages à la chose immobilière louée
 - à l'égard d'autres enfants placés pour les dommages matériels et des enfants de l'assistante parentale pour les lésions corporelles ou dommages matériels
- La responsabilité civile des membres de la famille directe des assistantes parentales lorsque le devoir de surveillance des enfants placés leur incombe

Franchise générale par événement :

CHF 300.- pour les dommages corporels et matériels pris en charge à 50 % par le responsable du dommage et à 50 % par l'association

Ne sont pas couverts :

- La responsabilité découlant de dommages corporels que se causent mutuellement les enfants placés
- La responsabilité civile découlant de dommages aux vêtements, jouets et objets de valeur
- La responsabilité civile des enfants placés pour les dommages qu'ils causent lorsqu'ils ne relèvent pas de la surveillance qui incombe à l'association

L'assistante parentale a le droit de toucher des **allocations familiales** pour ses enfants, selon les prescriptions légales, si ces allocations ne sont pas perçues autrement.

Les enfants gardés peuvent faire partie de la carte familiale des CFF, sur présentation du présent contrat.

2. Obligation des parents plaçants

2.1. Horaire

Les parents plaçants s'engagent à observer l'horaire convenu lors de la signature du contrat. Si les heures prévues ne sont pas respectées, l'association se réserve le droit de les facturer. Les absences non-excuses sont à la charge des parents plaçants. Tout changement d'horaire (visite chez le médecin, etc.) doit être annoncé un jour à l'avance (la veille pour le lendemain).

La garde de l'enfant par d'autres personnes doit être annoncée une semaine à l'avance à l'assistante parentale. De même, si une autre personne vient chercher l'enfant chez l'assistante parentale, cette dernière doit en être avertie.

2.2. Assurance RC

Les parents plaçants doivent être en possession d'une assurance responsabilité civile. En cas de dégâts causés par leur enfant à des objets appartenant à l'assistante parentale ou à des tiers, les parents s'acquitteront de la moitié de la franchise RC de l'association.

Les parents qui n'ont pas d'assurance RC s'engagent à assumer les frais d'un éventuel dommage.

2.3. Paiement ponctuel de la contribution contractée et des frais supplémentaires

Les parents s'engagent à respecter leurs obligations financières.

Tarifs

- La contribution des parents est calculée sur la base du **revenu fiscal imposable** (code 7.91 du dernier avis de taxation) et selon le barème en vigueur.
- Si les parents ne sont pas mariés, c'est l'addition du revenu imposable de chacun qui est déterminant. Lorsque le concubin n'est pas le parent de l'enfant gardé, son revenu imposable est pris en compte après 5 ans de vie commune avec le parent de l'enfant (recommandations de la Conférence des directeurs des départements cantonaux des affaires sociales).
- Les parents plaçants sont tenus de fournir des renseignements complets et documentés à l'association (avis de taxation) au début du placement, et ensuite dès réception de la nouvelle taxation, chaque année.
- Ces données sont traitées de manière confidentielle.
- Si les parents ne souhaitent pas présenter de justificatif de leur revenu, le prix maximum (plein tarif en vigueur) est alors automatiquement facturé.

Les tarifs sont applicables pour les heures de placement pendant la journée. Si l'enfant reste **exceptionnellement** pour la nuit, un prix forfaitaire de Frs 10.- (15.- pour les bébés) par nuit est facturé.

Les repas sont à la charge des parents. Leur prix est convenu selon l'année de naissance de l'enfant. Ils sont indiqués séparément et facturés simultanément. Le matériel spécial (lait en poudre, couches, etc.) est fourni par les parents plaçants.

Les parents plaçants peuvent déduire aux impôts les frais effectifs de garde, selon le maximum prévu par le service cantonal des contributions, pour autant que les deux parents travaillent.